



AVIS N° 2024-058/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 15 MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DESIGNES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES D'APPELS D'OFFRES :

- 1) N°004/PRMP/MISP/SP-PRMP DU 08 SEPTEMBRE 2023 POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET EQUIPEMENTS DE BUREAU AU PROFIT DES STRUCTURES DU MISP (EN QUATRE [04] LOTS) ;
- 2) N°007/PRMP/MISP/SP-PRMP DU 13 OCTOBRE 2023 POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES CONSOMMEES AU PROFIT DES STRUCTURES DU MISP (EN TROIS 03 LOTS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2024-058/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 16 avril 2024 portant refus d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de procédures ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°235/PRMP/MISP/SP-PRMP du 08 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 691-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

(MISP) avait saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite des procédures d'appel d'offres n°004/PRMP/MISP/SP-PRMP du 08 septembre 2023 pour l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit des structures du MISP (en quatre [04] lots) et n°007/PRMP/MISP/SP-PRMP du 13 octobre 2023 pour l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MISP (en trois 03 lots) ;

Que par Avis n°2024-058/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 16 avril 2024, l'ARMP n'avait pas accédé favorablement à cette demande pour non satisfaction, par l'autorité contractante, de deux (02) des trois (03) conditions cumulatives requises à cette fin, notamment la non-confirmation, par les attributaires désignés, du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés et la non-production de la preuve de l'inscription desdits marchés dans le plan de passation 2024 publié du MISP ;

Que par lettre n°280/PRMP/MISP/SP-PRMP du 03 mai 2024, enregistrée au Secrétariat Administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 878-24, la PRMP du MISP a soumis à nouveau sa demande d'autorisation de poursuite desdites procédures en y joignant un ensemble de pièces ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MISP porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;

- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, dans son avis n°2024-058/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 16 avril 2024 susvisé, l'ARMP avait déjà établi que la PRMP du MISP a satisfait à la deuxième condition relative à la disponibilité des crédits afférents aux marchés sur le budget, exercice 2024, de l'autorité contractante ;

Qu'elle a ordonné à la PRMP du MISP de :

- solliciter à nouveau des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, jusqu'à l'approbation des marchés ;
- faire publier le plan de passation des marchés publics du MISP au titre de l'année 2024, et s'assurer que les marchés concernés figurent dans ledit plan ;

Qu'en satisfaction de la première instruction, la PRMP du MISP a produit les lettres sans références, en date du 25 avril 2024, de la société « AYEMA & FILS », portant respectivement prorogation du délai de validité de l'offre et prorogation du délai de validité de garantie de l'offre pour les quatre (04) lots du marché relatif à l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit des structures du MISP, ainsi que celles des entreprises « SOCIETE AGDF SARL », « HERITAGE » et « EB SYNERGY SARL », attributaires respectivement du lot 1, du lot 2 et du lot 3 du marché relatif à l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MISP ; lettres par lesquelles ces attributaires provisoires ont confirmé leurs prix et prorogé les délai de validité de leurs offres respectives « jusqu'à l'approbation du marché » ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la première condition dont la non satisfaction avait motivé le rejet de la demande d'autorisation est à présent remplie par la PRMP du MISP ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MISP a indiqué dans sa demande que « (...) le PPMP 2024 du MISP a été publié sur le SIGMaP le 24 avril 2024 » ;

Qu'à l'appui de cette affirmation, elle a produit une copie dudit plan sur le SIGMaP ;

Qu'une recherche sur ledit SIGMaP à la date de signature du présent avis révèle que le MISP dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 24 avril 2024, dans lequel les marchés concernés figurent sous les numéros, références et libellés ci-après :

N°	Références	Description
19	F_DPAF_94463	Acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit des structures du MISP (Poursuite)
23	F_DPAF_94467	Acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MISP (poursuite)

Qu'il en résulte que la condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours, est également remplie par le MISP ;

Que les réserves ayant motivé le refus d'autorisation de poursuite des procédures étant toutes levées par l'autorité contractante, l'organe de régulation ne trouve aucune objection à ce que le MISP poursuive les procédures en cause, aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique à poursuivre les procédures d'appels d'offres relatifs à :

- l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit des structures du MISP ;
- l'acquisition de fournitures consommées au profit des structures du MISP. *h*


Séraphin AGBAHOUNGBATA